

Commune de St-Cergue



*Règlement communal
sur l'évacuation et
l'épuration des eaux*

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de St-Cergue.

Article 2

Base juridique La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales, cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Article 3

Plan La municipalité, en collaboration avec les Services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Article 4

Conditions générales Conformément à l'ordonnance fédérale du 08.12.1975 sur le déversement des eaux, la municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base du plan cité à l'art. 3.

Article 5

Responsabilité La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable. De même elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Article 6

Obligation de raccorder Les eaux usées et claires des bâtiments doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité et dans un délai prévu par elle.

Article 7

Bâtiments isolés Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux Publics, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Article 8

Embranchement L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Article 9

Embranchement commun Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Article 10

Propriété et entretien Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la municipalité, sous le contrôle de cette dernière. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Article 11

Système séparatif Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées dans

les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, dans ce cas sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- le trop-plein des réservoirs
- les eaux pluviales (toiture, terrasse, chemin, cour, etc).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif, au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés en matériaux répondant à une étanchéité absolue; absolue; en cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et de 15 cm. pour les eaux claires. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm. de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Article 14

Raccordement Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm. de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement.

Article 15

Eaux pluviales En limite des voies publiques ou privées les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la municipalité.
Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse, tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Article 16

Canalisations défectueuses Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Article 17

Fouilles Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III PROCEDURE D'AUTORISATION

Article 18

Demande d'autorisation Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm. ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc).

Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais. Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 19

Eaux industrielles ou artisanales

Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Avant de délivrer l'autorisation, la municipalité transmet au Département pour approbation, le projet des ouvrages de pré-traitement.

Article 20

Transformations agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Article 21

Déversement des eaux usées, épurées dans les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Article 22

Déversement des eaux usées, épurées dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la municipalité. Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Article 23

Conditions Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Article 24

Octroi du permis de construire La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV EPURATION DES EAUX USEES

Article 25

Epuraton individuelle Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées vers les installations collectives d'épuration sans traitement préalable, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Article 26

Transformation ou agrandissement du bâtiment En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci seront adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Article 27

Industrie et artisanat Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié, avant leur introduction au collecteur public. La municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de

désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Article 28

Atelier de réparation de véhicules et carrosseries Les eaux résiduelles des ateliers de réparation de véhicules et de carrosseries doivent être traitées par des installations de pré-traitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Article 29

Garages privés a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'extérieur de manière judicieuse. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement. Les eaux résiduelles récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité. Les eaux résiduelles seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées.

Article 30

Restaurants Les eaux résiduelles des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisse, conforme aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'article 19 du présent règlement sont applicables.

Article 31

Piscine La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Article 32

Frais d'épuration individuelle Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Article 33

Contrôle La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration. Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Article 34

Déversements interdits Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) lait de ciment, etc.

Article 35

Suppression des installations particulières Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de pré traitement doivent être maintenues.

Article 36

Vidange La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

V TAXES

Article 37

Taxe unique de raccordement Pour tout raccordement, direct ou indirect aux collecteurs publics, il est perçu une taxe unique de raccordement précisée par l'annexe au présent règlement.

Le produit des taxes de raccordement est destiné à couvrir les investissements, les extensions et l'amortissement du réseau des collecteurs publics d'eau usées, d'eaux claires et des installations collectives d'épuration.

Article 38

Taxe unique de raccordement complémentaire En cas de transformation ou d'agrandissement partielle d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, il est perçu une taxe unique de raccordement complémentaire précisée dans l'annexe du présent règlement. Le produit de cette taxe sera affecté conformément à l'article 37.

Article 39

Taxe annuelle
d'entretien et
d'épuration

Pour tout raccordement, direct ou indirect aux collecteurs publics eaux claires et eaux usées et aux installations collectives d'épuration, est perçue une taxe annuelle fixée par l'annexe du présent règlement. Cette taxe est perçue dès l'octroi du permis d'habiter ou d'exploiter et prorata temporis. Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau des collecteurs publics des eaux usées et des eaux claires ainsi que les frais d'intérêt, d'amortissement et d'exploitation de la station d'épuration.

Article 40

Suppression des
installations
particulières

Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, le propriétaire est soumis à la taxe unique selon l'article 37 et la taxe annuelle prévue à l'article 39.

Article 41

Comptes

Les taxes prévues aux articles 37 à 40 ci-dessus doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

Article 42

Hypothèques
légalés

Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

Article 43

Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (article 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

VI

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 44

Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.

./.

Article 45

Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 46

Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 47

Abrogation

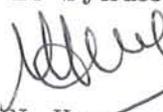
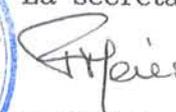
Le présent règlement abroge et remplace celui du 16 mai 1977.

Article 48

Entrée en vigueur

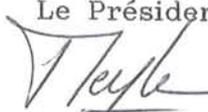
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité du 30 septembre 1993

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  N. Hesse La secrétaire :  F. Meier



Adopté en séance du Conseil Communal le 30 NOV. 1993

Au nom du Conseil Communal
Le Président :  C.-H. Meylan La secrétaire :  Beaud



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 26 JAN. 1994

Atteste, le Chancelier





ANNEXE III AU REGLEMENT COMMUNAL

SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

VII TAXES

Article 1 : Taxe unique de raccordement aux collecteurs

Tout propriétaire de bâtiment raccordant directement ou indirectement son bâtiment à un collecteur communal est assujetti à une taxe unique de raccordement calculée au taux de 12 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990.

Un acompte est exigible, sur la base du coût annoncé des travaux, lors de la délivrance du permis de construire. La taxation définitive intervient à la réception de la valeur incendie établie par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistant est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Article 2 : Taxe unique de raccordement complémentaire

Lorsque les travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 8 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportée à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- a- En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.
- b- Lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, il résulte une différence n'excédant pas CHF 10'000.—entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeuble préexistant est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Article 3 : Taxe annuelle d'entretien et d'épuration

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration est assujetti à une taxe annuelle selon les critères suivants :

- a- Une taxe annuelle d'entretien et d'épuration est fixée au maximum à CHF 2,50 par m³ + TVA, sur la base de la consommation d'eau effective. Un montant minimum de CHF 100.00 +TVA sera perçu.
- b- Les propriétaires des bâtiments raccordés aux eaux usées et non raccordés au réseau d'eau potable sont assujettis au paiement d'une taxe forfaitaire maximale de CHF 130.00 + TVA par an.

La taxe annuelle prévue à l'article 3 est due, prorata temporis, dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

La Municipalité est compétente pour adapter le taux de cette taxe annuelle dans les limites fixées par le maximum afin de couvrir intégralement les frais selon les articles 37 à 40 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Elle est aussi compétente pour fixer le taux et le mode de calcul des taxes perçues dans des cas spéciaux, tels que laiterie, café restaurant, artisan, industrie ou autres.

Ces taxes seront fixées de manière à assurer une participation aux frais, équitable et proportionnée au degré de pollution et à la quantité des eaux usées et claires produites dans chaque cas.

Cette annexe annule et remplace l'annexe I approuvée par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1994 et l'annexe II approuvée par le Conseil d'Etat du 30 avril 1997.

Ces taxes seront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2013

Adoptée en séance de Municipalité du 21 mai 2013

Au nom de la Municipalité
Le Syndic
T. Magnenat
La Secrétaire
F. Vol



Adoptée par le Conseil Communal en séance du 25 juin 2013

Au nom du Conseil Communal
Le Président
P. Ménard
La Secrétaire
T. Wegmüller



Approuvée par le Département de la Sécurité et de l'Environnement :

Lausanne, le 13 NOV. 2013

La Cheffe du département :



Commune de Saint-Cergue